

**DEPARTEMENT DE  
CHARENTE-MARITIME  
MAIRIE D'YVES**

**DELIBERATION DU 06 DECEMBRE 2022**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 15  
PRESENTS : 12  
ABSENTS : 3  
POUVOIRS : 1**

L'an deux mil vingt-deux le 06 décembre à vingt heures trente les membres du Conseil Municipal de la Commune d'YVES, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la mairie, lieu habituel des séances, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 29/11/2022 conformément aux articles L2121-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

**Etaient PRESENTS** : M ROBLIN LEVEQUE TOMASSO MANDIN MICHAUD PABUT– MME EVRARD BECOURT MAIRE DUPIN RAMADE CHASSEREAU

**Etaient ABSENTS** : M GUIGNET MAIRE MME COURTADE

**Pouvoir** : MME COURTADE à M LEVEQUE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. MICHAUD

-----

**PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLUi**

Le PLUi approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019, modifié par délibération le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour par arrêté en date du 29 avril 2022, est un document de planification vivant qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire de l'agglomération de La Rochelle, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Afin de prendre en compte ces nouveaux besoins du territoire, une procédure de modification - dite de droit commun - s'inscrivant dans le champ d'application des articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme a été engagée le 19 janvier 2022 par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Cette procédure permet de modifier le règlement (graphique et écrit), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les annexes dans le respect des orientations du PADD.

Aucune des modifications envisagées dans le cadre de la procédure n'est de nature à :

- changer les orientations définies par le PADD ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la

- qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
  - créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été sollicité par courrier en date du 28 mai 2021 portant demande d'examen au cas par cas, afin de déterminer si une évaluation environnementale était requise dans le cadre de la présente procédure.

Par un avis en date du 23 juillet 2021, l'Autorité environnementale a conclu que la modification du PLUi est soumise à évaluation environnementale.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, et dans la mesure où cette procédure est soumise à évaluation environnementale, le Conseil communautaire a, par délibération en date du 27 janvier 2022, défini les objectifs poursuivis par la procédure de modification n°1 du PLUi et les modalités de concertation préalables de celle-ci.

Cette concertation s'est déroulée du 14 février 2022 au 16 septembre 2022.

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération en date du 20 octobre 2022.

Le projet de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes par courrier en date du 2 novembre 2022.

Il sera ensuite procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLUi auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, des communes et l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi que le bilan de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des communes, de l'Autorité Environnementale, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, puis approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Par rapport aux considérants de l'arrêté en date du 22 janvier 2022, qui donnaient notamment comme objectif à la modification du PLUi de se mettre en compatibilité ou de prendre en compte le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) modifié, ces points n'ont pu finalement être mis en œuvre. Parce que le PCAET et le PLH modifié n'ont pas été approuvés à la date à laquelle le bilan de la concertation a été tiré et qu'ils n'ont pas été approuvés suffisamment tôt pour être intégrés dans un calendrier compatible avec celui de la modification de droit commun. En effet, si le bilan à mi-parcours du PLH 2016-2023 a été adopté par le Conseil communautaire de la CDA le 16 juin 2022 et le projet de modification du PLH a ensuite été adressé aux Personnes publiques Associées (PPA) en suivant, le PLH modifié n'a pas encore été approuvé. Le projet de PCAET a été arrêté par le Conseil communautaire le 10 mars 2022. Il a ensuite été adressé aux PPA et n'a pas encore été soumis à la consultation du public et n'a pas encore été approuvé.

Ces deux documents, une fois qu'ils auront été approuvés, seront traduits dans le PLUi dans le cadre d'une procédure ultérieure.

Le projet de modification du PLUi prend en compte les besoins du territoire de l'Agglomération de La Rochelle, dans le cadre fixé par les orientations du PADD et notamment :

1. L'orientation n° 2 « décliner la stratégie de l'agglomération en terme de développement économique et de création d'emplois »
2. L'orientation n° 6 « valoriser les atouts d'un territoire touristique, accessible à tous »
3. L'orientation n°7 « la qualité de vie c'est aussi la sécurité, la préservation des ressources et la protection de la santé »
4. L'orientation n°9 « mettre en œuvre les conditions d'une production de logements et d'hébergements pour tous, répartie sur l'ensemble du territoire, sur les pôles d'emplois et le réseau de transport ».

Au regard de la nécessité d'aller plus loin dans la prise en compte de ses ambitions en termes de transition énergétique, de protection de l'environnement et de production d'un cadre de vie agréable, garant du bien-être de ses habitants usagers et visiteurs, l'Agglomération de La Rochelle a souhaité :

- Ajouter des dispositifs relatifs à sa politique stratégique de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) aux OAP et au règlement, suite à « l'appel à initiative pour la gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain » de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dont l'Agglomération est lauréate. Cela est réalisé en cohérence avec le nouveau guide à destination des aménageurs qu'elle a produit. Et ce dans le droit fil des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022–2027, qui demandent entre autres à limiter l'imperméabilisation des sols et des rejets à l'échelle de la parcelle.
- Intégrer le Schéma Directeur d'Assainissement collectif (SDA), en cours d'élaboration,
- et rendre plus performants les dispositifs favorables à la lutte contre le réchauffement climatique et contre la perte de biodiversité déjà présents dans le PLUi.

L'agglomération connaissant une crise majeure en termes d'immobilier et de prix du foncier, elle souhaite susciter et encadrer les conditions favorables au renouvellement urbain et à la production de nouveaux logements. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de créer et de modifier des OAP spatialisées dans les zones déjà urbanisées (U). Il convient aussi d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation en extension des zones déjà urbanisées et de traduire opérationnellement les outils concourant à une production constante de logements sociaux, abordables et pour les étudiants, et également à une densification adaptée aux tissus et contextes urbains existants.

Extrêmement dynamique économiquement, l'Agglomération a également besoin de nouveaux fonciers pour proposer des sites aux acteurs économiques, aussi bien pour des projets d'activités que de commerce en centralité périphérique ou de tourisme alors que ses stocks de foncier sont quasiment épuisés. Et ce tout en continuant à densifier les parcs existants.

Enfin, comme annoncé par le PADD, l'hôpital quittera le site Saint-Louis à l'horizon 2031 et il est nécessaire de débloquer les fonciers utiles à son redéploiement, une maison de santé et un pôle logistique.

Au total, ce sont environ 70 hectares, soit environ 16% du volume total de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers défini par le PADD approuvé en 2019 qui sont ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. C'est-à-dire une consommation inférieure à celle envisagée sur 4 ans, soit environ 17 hectares par an (au lieu des 40 hectares annoncés dans les « objectifs chiffrés de la consommation d'espace » par le PADD).

Enfin et de manière à améliorer continuellement le règlement et répondre aux besoins des communes et de la CDA en matière d'aménagement du territoire, des modifications sont nécessaires aussi bien dans le règlement graphique que dans le règlement écrit. Il en va de même pour les OAP thématiques.

### Les pièces modifiées

Dans le cadre de la procédure de modification, les pièces suivantes font donc l'objet de modifications :

- les 4 OAP thématiques : Paysage / TVB, Construire aujourd'hui, mobilité et patrimoine bâti.
- Les OAP spatialisées :
  - 20 OAP sont modifiées,
  - 27 OAP sont nouvellement créées,
  - 4 OAP sont supprimées.
- Le règlement
  - le règlement graphique : pièces n°5.2.1, n°5.2.2 et n°5.2.4,
  - le règlement écrit dont le lexique,
  - les annexes au règlement écrit : emplacements réservés + éléments de patrimoine.
- les annexes informatives,
- les annexes sanitaires,
- les servitudes d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi a été notifié aux maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Le projet de modification du PLUi notifié par courrier en date du 2 novembre 2022 et reçu le 22 novembre 2022 appelle de la part de la commune d'YVES n'appelle aucune remarque particulière.

Aussi,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour le 29 avril 2022,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2022 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 janvier 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 janvier 2022 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation de zones dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 20 octobre 2022 arrêtant le bilan de la concertation du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu le projet de PLUi modifié notifié par courrier en date du 2 novembre 2022 et reçu le 22 novembre 2022 en mairie,

Considérant qu'aucune observation a été émise par le Conseil Municipal sur le dossier de projet de PLUi modifié, Monsieur le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de PLUi modifié de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

-----

### **DEMANDE DE SUBVENTIONS PAPI**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2331-4 et L. 2331-6,

VU la convention cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'agglomération rochelaise, ainsi que ses avenants,

VU la convention cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations

CONSIDERANT que, pour les actions menées dans le cadre de l'axe 3 du PAPI : Poursuivre et harmoniser la conception des Plans Communaux de sauvegarde – réalisation d'exercices, la commune de YVES peut bénéficier d'une contribution financière de la part de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA),

CONSIDERANT que pour réaliser une analyse de la structure du Plan Communal de Sauvegarde et organiser une journée d'exercice, le montant prévisionnel serait de 4 680 € TTC, auquel la CDA pourrait participer à hauteur de 50 %,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération passera commande via son marché auprès du prestataire retenu pour le compte de la Ville de YVES,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Sollicite une contribution financière de la part de la CDA de La Rochelle à hauteur de 50% des actions ci-dessus envisagées, soit 2 340 € TTC, et de remplir les formalités nécessaires dans ce cadre,
- S'engage à contribuer financièrement aux actions ci-dessus envisagées et à verser sa participation à hauteur de 50%, soit 2 340 € TTC, à la Communauté d'Agglomération sur demande de cette dernière.

-----

### **SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DEPARTEMENTALE – APPROBATION DE PRISE DE PARTICIPATION PAR AQUISITION D' ACTIONS AUPRES DU DEPARTEMENT**

## 1. Contexte de création de la Société Publique Locale (SPL) départementale

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de communes et Communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL a pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 *pour le développement des sociétés publiques locales* permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

## 2. Capital

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300 000 €.

Le capital est détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1er janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le Département de la Charente-Maritime : 224 000 €,
- les Communautés d'Agglomération de la Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan et ce, à hauteur de 17 000 € chacune,
- les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000 € chacune,

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et ce, via la cession, par le Département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des Communes vise à assurer un traitement homogène entre les Communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

### **3. Gouvernance**

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres,
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration,
- d'un(e) Président (e),
- d'un(e) Directeur(rice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procédera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des Communes au capital de la SPL soit début 2023.

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

### **DELIBERATION**

Vu les articles L 1521 et 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

Après avis des commissions compétentes,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la participation de la Commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,
- Acquière, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,
- Autorise le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget 235,
- Désigne, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale,
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

=====

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GENERALE ET D'UN DELEGUÉ AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE SPECIALE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) DEPARTEMENTALE**

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver une participation au capital de la SPL départementale une fois celle-ci constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du Département de Charente-Maritime.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale.

Se porte candidat(e) <sup>1</sup> :

- pour l'Assemblée Générale : Véronique EVRARD
- pour l'Assemblée Spéciale : Véronique EVRARD

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

**DELIBERATION**

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du (x) approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'adopter le vote à main levée,
- désigne Véronique EVRARD représentante au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,
- désigne Véronique EVRARD déléguée au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,
- Autorise la représentante de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

==--==--==--==--==--==--==--==--==

**AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021**

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve l'affectation de résultat de l'exercice 2021 suivant :

---

<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou -(déficit)	153 571,88
B. <u>Résultat antérieurs reportés</u>	426 823,54
ligne 002 du CA précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	(integre la dissolution du budget anexe)
C. Résultat à affecter = A + B (si C. est négatif, report du déficit ligne D002 ci-dessous)	580 395,42
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
D. <u>solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de +ou -) D001 (si déficit) R001 (si Excédent)	-228 519,99
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) besoin de financement Excédent de financement	0,00
<b>BESOIN DE FINANCEMENT F=D+E</b>	228 519,99
<b>AFFECTATION = C = G+H</b>	0,00
<b>1) Affectation en réserve R 1068 en investissement</b> G= au minimum couverture du besoin de financement F	228 519,99
<b>2) H. Report en fonctionnement R 002</b>	351 875,43
<b>DEFICIT REPORTE D 002</b> en ce cas il n'y a pas d'affectation	

==-----==

### **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 COMMUNE**

A la demande de la Trésorerie, il convient de reprendre le vote du budget suite à l'affectation de résultat. Il s'agit de reprendre les écritures du budget.

Le Conseil Municipal vote, à l'unanimité des membres présents, le budget primitif 2022 de la commune :

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 532 486,16 €

Recettes : 532 486,16 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 1 400 220,43 €

Recettes : 1 400 220,43 €

=====

**CURAGE DU FOSSÉ DU STADE**

Le stade a un système d'arrosage automatique qui prend l'eau dans le fossé.

Celui-ci est rempli de vase. La vase peut obstruer le système de pompage.

Il faut prévoir le curage du fossé qui comprend : broyage de la haie, curage, chargement des vases, nivellement des vases sur zone de dépôt.

L'UNIMA propose son devis pour 7 665 € HT soit 9 198 € TTC.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le devis de l'UNIMA pour 7 668 € HT soit 9 198 € TTC.

=====

**AMELIORATION DU CONFORT ACOUSTIQUE DANS LA SALLE DES FÊTES**

La salle des fêtes accueille les enfants chaque jour pour la restauration scolaire.

Après la visite du bureau d'études techniques acoustiques et vibrations confirmant que l'absence de traitement acoustique en quantité suffisante entraîne des nuisances sonores (niveau de bruit trop élevé, durée de réverbération trop longue, difficulté de communication), nous avons fait venir des entreprises pour remédier à ce problème.

Elles préconisent toutes, de mettre des cubes qui répondent à des problèmes de réverbération acoustique. Ils sont déhoussables, lavables en machine, résistant à l'abrasion. Fabrication bordelaise pour Texaa.

Le tarif est de 9 687,60 € HT soit 11 625,12 € TTC pour 36 cubes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le devis de TEXAA de 9 687,60 € HT soit 11 625,12 € TTC pour 36 cubes
- autorise le Maire à signer le devis
- autorise le Maire à faire une demande de subvention

==-----==-----==-----==-----==

### **ADOPTION D'UN PLAN DE FINANCEMENT POUR LE CONFORT ACOUSTIQUE DES ENFANTS**

Le Maire rappelle que :

- Le bureau d'études techniques acoustiques et vibrations confirme l'absence de traitement acoustique en quantité suffisante entraîne des nuisances sonores (niveau de bruit trop élevé, durée de réverbération trop longue, difficulté de communication) dans la salle de restauration scolaire.
- Des solutions pour la baisse du niveau sonore existent : les cubes acoustiques, il en faut 36 pour la salle.

Il est proposé le plan de financement suivant :

	montant	% réel
montant HT	9 687,60 €	100%
DETR ( Région)	2 906,28 €	30%
Département	2 906,28	30%
Autofinancement	3874,04	40%

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve et autorise le Maire :

- à faire les démarches nécessaires pour l'obtention des subventions,
- à inscrire les crédits nécessaires au budget 2023 au chapitre 2135.

==-----==-----==-----==-----==

### **PLAN DE FINANCEMENT REQUALIFICATION DU CENTRE BOURG D'YVES**

La commune souhaite réaménager le centre bourg pour en améliorer le fonctionnement et l'image. Le périmètre d'étude étant relativement étendu, la mise en œuvre du projet se fera en plusieurs phases, échelonnées dans le temps.

La réflexion se porte sur l'ensemble du centre bourg, avec différents secteurs de travail :

- Implantation d'une sculpture à l'entrée ;
- Intégration d'un local commercial sur la parcelle communale à l'entrée du bourg (places de parking déjà existantes) ainsi qu'un panneau d'informations lumineux ;

- Mise en valeur des abords de l'église et de sa place avec intégration de borne de recharge de véhicules électriques et d'un local toilettes RTCR ;
- Agrandissement du cimetière par la partie est ;
- Création d'une aire de jeux ;
- Elargissement du virage aux abords des voies SNCF, création de plateaux sur certaines rues, redistribution du stationnement et intégration des voies cyclables.

L'objectif global est de requalifier les espaces afin et de renforcer l'image et l'attractivité du bourg (créer des lieux plus attrayants, conviviaux) et d'améliorer la fonctionnalité des espaces (sécuriser les déplacements notamment des piétons, rationaliser le stationnement). Le projet devra s'inscrire bien évidemment dans une démarche de développement durable et proposer des aménagements adaptés à des coûts globaux maîtrisés.

Le coût du projet est le suivant :

	observations	
généralités		141 000,00
aménagement des sections courantes		1 221 000,00
1 commerce multi service		400 000,00
aménagement du parvis de l'église et place de la résistance		241 000,00
aménagement du parc et de ses abords côté lotissement		110 000,00
aménagement du carrefour rue des martyrs de la résistance et rue Maurice Reyez		97 000,00
Aménagement de l'imp. Du marquis de Bir Hakeim		95 000,00
aménagement divers (habillage mur cimetière/belvédère/jeux pour enfants)		121 000,00
éclairage public (50 % SDEER-50% commune)	montant à 50 %	63 000,00
marquage et panneau de signalisation		19 000,00
Gestion des eaux fluviales		77 000,00
<b>montant total HT</b>		<b>2 585 000,00</b>
<b>TVA 20 %</b>		<b>517 000,00</b>
<b>Montant total TTC</b>		<b>3 102 000,00</b>

Le Maire propose de le financer de la manière suivante :

Montant	% au réel
---------	-----------

montant HT	2 585 000,00	100 %
DSIL (Dotation de soutien à l'économie sociale)	775 500,00	30 %
DETR ( Dotation d'équip. Territoire ruraux)	387 750,00	15 %
FNADT (Fond national d'aménagement et de développement du territoire)	387 750,00	15 %
PDASR (Plan départemental d'actions de sécurité routière)	258 500,00	10 %
ADEME ( Ag. Nationale de l'environnement et développement du territoire)	258 500,00	10 %
CDA	250 000,00	9,67 %
Autofinancement	267 000,00	10,33 %

Le conseil municipal doit approuver et autoriser le Maire :  
- à faire les démarches nécessaires pour l'obtention des subventions,  
- à inscrire les crédits nécessaires au budget 2023 au chapitre 2135.

=====

### **AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE D'AUTORISATIONS UNIQUES DE PRELEVEMENT (AUP) N°2**

Les Autorisations Uniques de Prélèvement (AUP) ont été annulées par le tribunal administratif de Poitiers depuis 2020. Dans l'attente d'obtenir de nouvelles AUP, le tribunal a exigé de plafonner le volume attribué à la moyenne de votre consommation des 5 dernières années.

Dans ce cadre, les nouvelles AUP n°2 ont été réalisées par l'OUGC. Actuellement, l'AUP n°2 Charente et affluents est en phase d'enquête publique jusqu'au 13 décembre 2022.

Après lecture de l'enquête publique, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents donne un avis favorable à l'autorisation du droit de prélèvement de l'eau dans le marais.

=====

### **QUETIONS DIVERSES**

L'association Grain de Sable devient une compétence de la mairie de Chatellaillon au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les contributions resteront les mêmes.

Fin de séance 22h30